

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n°2024-15 portant approbation de l'actualisation des dispositions relatives à la gestion du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu** les lignes directrices de gestion du 14 janvier 2022 (NOR ESRH 2204566X) ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration rendu le 18 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'actualisation de la liste des fonctions et responsabilités de la composante C2 du RIPEC (volet fonctionnel) et des modalités d'attribution de la composante C3 du RIPEC (volet individuel).

Nombre de membres votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 2

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

La Présidente du conseil d'administration



Anne BOUVEROT

	<p>— Le montant d'une prime C2 est réduit de moitié pour les personnels bénéficiant de décharge d'enseignement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attribution d'une prime de directrice ou de directeur d'unité de recherche est strictement limitée aux personnels dont l'employeur principal est l'ENS-PSL. - Le 2ème alinéa de l'article 3 du décret du 29 décembre 2021 dispose que cette prime ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984. Toutefois, 50% du montant de la prime peut être converti à hauteur de 50% du volume maximal de décharge prévu pour chaque niveau. Le bénéficiaire peut également décider de convertir la totalité de la prime à hauteur du plafond. Ce choix est valable pour toute la durée du mandat. <p>Directrice adjointe ou directeur adjoint d'unité de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles de gestion sont identiques à celles applicables aux directrices ou directeurs d'unité de recherche. <p>Directrice ou directeur des études de département</p> <p>Les départements sont classés en 3 groupes en fonction du nombre d'élèves normaliens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une seule prime peut être attribuée par département à l'exception du département des Sciences sociales pour lequel une deuxième prime peut être octroyée pour la filière Droit - A l'exception du département des Sciences sociales, si un directeur de département nomme un deuxième directeur des études, alors le montant de la prime sera partagée par les deux bénéficiaire occupant cette fonction - Le 2ème alinéa de l'article 3 du décret du 29 décembre 2021 dispose que cette prime ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984. Toutefois, 50% du montant de la prime peut être converti à 	<p>Seuls les agents ENS peuvent en bénéficier</p> <p>Le taux de conversion entre prime et décharge est inchangé mais son fonctionnement est précisé.</p> <p>Une prime unique de Directrice adjointe ou directeur adjoint d'unité de recherche est créée (harmonisation avec le dispositif CNRS)</p> <p>Une prime de Directrice adjointe ou directeur des études est créée</p> <p>Classement des départements au regard des effectifs (élèves normaliens)</p> <p>Règles de gestion similaires aux autres fonction du C2</p>
--	--	--

	<p>hauteur de 50% du volume maximal de décharge prévu pour chaque niveau. Le bénéficiaire peut également décider de convertir la totalité de la prime à hauteur du plafond. Ce choix est valable pour toute la durée du mandat.</p>	
<p>RIPEC : volet C3</p> <p>Dispositif ENS adopté par le CA du 07/07/2022</p> <p>Principes de répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enveloppe budgétaire chargée consacrée au C3 est fixée à 72 000 € <p>Montant de la prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ENS propose de fixer à 6 000 € euros brut le montant de la prime individuelle quel que soit le motif et le statut du bénéficiaire. La prime individuelle étant liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel elle peut être attribuée de manière indifférenciée aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités. 	<p><u>Modifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un paragraphe relatif à l'égalité professionnelle F/H - Mise en place d'un plafond budgétaire d'attribution du C3 - Ajout de précisions relatives aux modalités d'attribution <p><u>Principes de répartition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — L'enveloppe budgétaire chargée consacrée au C3 est fixée à 72 000 € <p>Au regard des moyens dégagés par l'extinction des PEDR et des enveloppes budgétaires attribuées par le MESR, l'enveloppe budgétaire annuelle chargée consacrée au C3 est plafonnée à 96 000 €.</p> <p>Elle tient compte du nombre de demandes et des marges de manœuvre dégagées chaque année pour atteindre le plafond.</p>	